



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de
la protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Aménagement d'une cellule de stockage pour accueillir un stockage de
liquides inflammables – bénéfice de l'antériorité
S.A. Centrale Régionale Ouest SYSTEME U – ZI des Châtelets -
PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article L.513-1;
- Vu** le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31, R.512-33 et R.513-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 autorisant la SA Centrale Régionale Ouest SYSTEME U à exploiter sur la commune de Ploufragan dans la zone industrielle des Châtelets un entrepôt couvert d'un volume total de 550 940 m³ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespérour, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation annexé à la demande du 15 juillet 2008 ;
- Vu** la demande de modification présentée le 18 novembre 2010 par la SA Centrale Régionale Ouest SYSTEME U pour la rubrique n° 1172.3 ;
- Vu** la demande d'antériorité présentée le 8 mars 2011 par la SA Centrale Régionale Ouest SYSTEME U pour les rubriques n° 1532.2 et n° 2714.2 ;
- Vu** la demande présentée le 5 avril 2011, puis modifiée le 23 mai 2011 par la SA Centrale Régionale Ouest SYSTEME U en vue d'être autorisée à stocker des liquides inflammables au sein d'une cellule de stockage dans son établissement de Ploufragan ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 octobre 2011 ;
- Vu** la consultation effectuée le 11 octobre 2011 auprès de la SA Centrale Régionale Ouest SYSTEME U, conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 17 octobre 2011
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 octobre 2011 ;
- Vu** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de modification et d'antériorité afin de prendre compte les rubriques n° 1172.3 et 1532.2 n'ont pas lieu d'être, les produits classables sous ces deux rubriques étant déjà intégrés dans la rubrique n° 1510.1, les cellules stockant les produits relevant de ces deux rubriques étant en mélange avec des produits de nature différentes ;

- Considérant** que le dossier de demande d'autorisation susvisé fait état d'une activité de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons et plastiques classable sous la rubrique n° 2714.2, et que par ce fait, la demande d'antériorité pour la rubrique n° 2714.2 est recevable ;
- Considérant** que les modifications sollicitées par l'exploitant, à savoir la réalisation d'un stockage de liquides inflammables au sein d'une des cellules de stockage de l'entrepôt autorisé ne modifie pas l'économie générale du projet initial ;
- Considérant** que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code l'Environnement ;
- Considérant** que les modifications sollicitées nécessitent toutefois l'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 ;
- Considérant** que l'évolution du code de l'environnement, et de la réglementation qui lui est associé doivent être prises en compte, notamment en ce qui concerne la remise en état à l'arrêt définitif du site et la protection contre la foudre ;
- Considérant** que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	<p>Le volume de l'entrepôt est de 550 940 m³ et permet de stocker une quantité maximale de 35 000 tonnes de produits combustibles en mélange comprenant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits alimentaires, y compris des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont la quantité est limitée à 350 m³, - des produits d'hygiène et d'entretien, y compris des produits inflammables dont la quantité est limitée à 95 m³ et des produits dangereux pour l'environnement de type très toxiques pour les organismes aquatiques dont la quantité est limitée à 95 tonnes. - des produits de plein air, y compris du charbon de bois dont la quantité maximale est limité à 490 tonnes et du supports de culture (terreau) dont le volume est limité à 2000 m³ - des emballages dont la quantité est limitée à 2 010 m³ de palettes bois et 20 m³ de palettes plastiques 	Autorisation

2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques provenant des magasins du groupe SYSTÈME U. Le volume maximale susceptible d'être présent est de 480 m ³ (300 m ³ de balles de cartons et 180 m ³ de balles de plastiques)	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charge situé dans un local indépendant des cellules de stockage de l'entrepôt disposant d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 600 kW.	Déclaration

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.»

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 sont remplacées par :

«Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes. Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les meilleurs délais. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de tous les produits stockés dans l'entrepôt ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (électricité) ;
- le nettoyage et le curage des réseaux, bassin de régulation, déboureur et séparateur d'hydrocarbures ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

L'exploitant transmet également au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.»

ARTICLE 4.

Les dispositions du troisième alinéa du tableau relatif à la prévention des risques du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 sont remplacées par :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de la dernière étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 6.

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 9.15 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté. »

ARTICLE 7.

Un titre 9 bis est créé entre le titre 9 et le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 :

« TITRE 9. BIS – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage des liquides inflammables doit être réalisé dans une seule cellule, la cellule dite « F » de l'entrepôt. Cette cellule doit disposer d'une zone spécifique située au Nord-Est pour le stockage de ces liquides inflammables.

Le volume maximal équivalent de liquides inflammables dans cette zone spécifique est limité à 95 m³. Le nombre maximale de palettes de liquides inflammables est limité à 520 palettes pour des contenants ne dépassant pas un volume unitaire de 20 litres.

Article 9.bis.1 - Aménagements

Le stockage des liquides inflammables doit être uniquement réalisé sur deux niveaux (sol + 1 niveau du palletier). La hauteur de stockage de ces produits ne doit en aucun cas dépasser 5 mètres par rapport au niveau du sol.

La zone d'entreposage des liquides inflammables doit répondre aux dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté, au besoin par l'intermédiaire d'une rétention déportée. A ce titre, les racks de stockage doivent, entre autres, disposer de rétentions spécifiques au droit des palletiers. Ces rétentions spécifiques doivent présenter des volumes d'au moins 10 m³ pour les racks d'une rangée et d'au moins 19 m³ pour les racks de deux rangées afin de récupérer en priorité les fuites en cas de rupture de contenants et de limiter la zone d'expansion des liquides inflammables. Les contenants étant inférieure à 250 litres, la règle pour les rétentions, y compris celle déportée, qui s'applique est celle uniquement des 50 % de la capacité totale des contenants entreposés.

Cette zone d'entreposage doit être complétée à proximité d'une zone dédiée pour l'entreposage des produits endommagés, cassés ou fuyards répondant aux mêmes dispositions. Cette zone doit faire l'objet d'un affichage précisant la nature des produits ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage, les consignes en cas d'accident et de produits fuyards ainsi que la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention. Les produits recueillis dans les rétentions doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre 5 (déchets) du présent arrêté.

Article 9.bis.2 - Exploitation

L'état des matières stockées prévu à l'article 9.2 du présent arrêté doit permettre de connaître la nature, la quantité et le volume équivalent au regard de la définition de la rubrique n° 1430 et les phrases de risques des liquides inflammables stockées ainsi que leur localisation.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement avec les liquides inflammables ne doivent pas être stockés au niveau de la zone d'entreposage des liquides inflammables.

Article 9.bis.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

La zone de stockage des liquides inflammables doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un dopage par émulseur du sprinklage en toiture de la cellule « F » et des racks concernés par le stockage de liquides inflammables,
- d'une installation de sprinklage en façade des deux côtés des racks sur une hauteur suffisante,
- de robinets d'incendie armés hydromousse avec une alimentation autonome d'émulseur par robinets d'incendie armés,
- de réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Les réserves de produit absorbant sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles à proximité des zones d'entreposage des liquides inflammables,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu à proximité des zones d'entreposage des liquides inflammables,
- d'une cuve d'émulseur de 3 m³ d'émulseur de type AFFF associé au réseau de sprinklage devant desservir la zone de stockage de liquides inflammables.

L'exploitant doit veiller à ce que les émulseurs conservent en toute circonstance leur qualité, notamment en contrôlant leur date de péremption. »

ARTICLE 8.

Un titre 9 ter est créé entre le titre 9 et le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 :

«TITRE 9. TER- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS ET PLASTIQUES

L'installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques doit être réalisé dans une seule cellule, la cellule dite « A » de l'entrepôt.

Article 9.ter.1 - Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons et plastiques provenant uniquement des magasins du groupe « SYSTÈME U ». Aucun autre déchet non dangereux ou dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 9.ter.2 - Admission des déchets

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site ou au niveau de la cellule « A ». Chaque apport de déchets doit fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation comme il est précisé au titre 5 du présent arrêté.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Article 9.ter.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception,
- Le nom et l'adresse du magasin producteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 9.ter.4 - Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 9.ter.3 du présent arrêté.

Article 9.ter.5 - Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Article 9.ter.5.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de la cellule « A ». Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 9.ter.5.2 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne doit pas dépasser trois mois.

Les aires de réception, de stockage, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.ter.5.3 Opération de regroupement

Les déchets regroupés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange entre déchets.

Article 9.ter.6 - Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.ter.7 - Registre des déchets sortants de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Article 9.ter.8 - Transports des déchets sortants de l'installation

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. »

ARTICLE 9.

Les dispositions du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

« TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOCAL DE CHARGE

Article 10. 1 : Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 10. 2 : Comportement au feu du local

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,

- sol étanche et incombustible,
- portes intérieures en liaison avec la cellule I : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur : E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (anciennement M0).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 10. 3 : Accessibilité

Le local où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 10. 4 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
 - Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$
- où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A

Article 10. 5 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive et inflammable de l'hydrogène qui peut se dégager.

Article 10. 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol du local doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre 5 (déchets) du présent arrêté.

Article 10. 7 : Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme avec report pendant les heures ouvrables et non ouvrables.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 7.3.4 du présent arrêté non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.»

ARTICLE 10.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 11. SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA Centrale Régionale Ouest SYSTEME U.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA Centrale Régionale Ouest SYSTEME U dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « LeTélégramme ».

ARTICLE 14. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de PLOUFRAGAN et à la SA Centrale Régionale Ouest SYSTEME U.

SAINT-BRIEUC, le 28 NOV. 2011

Le Préfet
Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Philippe DE GASTAS-LESPEROUX